



Ar
de la c

Arrêté d'ouverture de la chasse 2011-2016

Ce qui change et pourquoi

Dans la précédente revue, le RSHCB a fait part avec une célérité extraordinaire des nouvelles dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 *. Le présent article présente des commentaires plus complets **.

1. Considérations générales

Les grands principes ayant guidé la rédaction de l'arrêté d'ouverture sont la simplification des dates et des procédures, l'amélioration de l'efficacité des dispositions, la suppression de dispositions obsolètes ou archaïques et la simplification administrative.

Définition des procédés de chasse à tir

Il est désormais bien précisé que la chasse à l'approche et à l'affût, celle en battue et celle au chien courant sont des procédés de chasse à tir :

- la chasse à l'approche ou à l'affût est un procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien ;
- la chasse en battue est un procédé de

chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens ;

- la chasse au chien courant est un procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.

Par ailleurs, les autres procédés de chasse à tir qui ne sont pas définis (p. ex. la chasse à la botte) sont autorisés, sauf restriction, quand la chasse à tir est ouverte. La chasse à la botte pourrait être définie comme étant un procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, marchant ensemble, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs marchant avec les chasseurs, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs. L'on peut y assimiler le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, attendant le gibier rabattu vers eux par un seul rabatteur, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs.

Chasse dans les champs couverts de céréales

Les dispositions interdisant de chasser dans les champs couverts de céréales et autres

* « Ouvertures 2011-2016 – Le verdict est tombé », Ch. & Nat., 2011, n° 4, mai, pp. 17 à 21

** A.G.W. du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, M.B., 23 mai 2011, pp. 29.172 à 29.177.



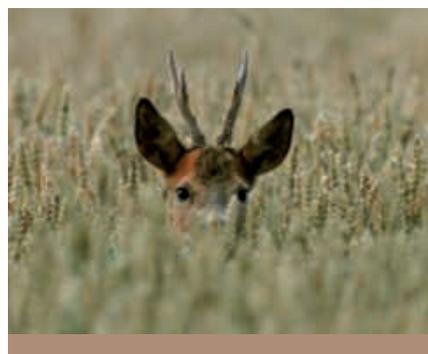
La levée des interdictions de chasse dans les champs couverts de plantes à graines s'inscrit dans l'objectif de réduction des dégâts.
Photo Christian Misonne

plantes à grains ou graines, mûres ou mûrissantes, visaient historiquement à protéger l'agriculteur et ses récoltes des dommages résultant de pratiques cynégétiques telles que la chasse à courre avec chevaux et meute de chiens, voire, dans une moindre mesure, la chasse en battue. Celles-ci ne se justifient plus aujourd'hui depuis l'interdiction de la chasse à courre. La mécanisation en agriculture permet, quant à elle, de récolter la majorité des cultures, auparavant visées par l'interdiction, bien avant la date de l'ouverture de la chasse en battue, date qui a elle-même été reculée au fil du temps.

Dans un souci de simplification administrative, afin d'éviter à l'agriculteur et au chasseur d'avoir systématiquement recours à la procédure de la destruction pour pouvoir, le cas échéant, intervenir et résoudre rapidement des problèmes de dégâts à l'agriculture, le Gouvernement a levé en 2006 certaines interdictions de chasse dans les champs couverts de récoltes. La levée de ces interdictions équivalait, d'un point de vue pratique, à y permettre en fait la chasse. Force est de constater qu'elle n'a engendré aucune plainte de la part des agriculteurs, que du contraire, puisque les mesures s'inscrivaient parfaitement dans un objectif de régulation de la faune sauvage afin de protéger au mieux et sans contraintes administratives inutiles les intérêts économiques de l'agriculture.

Le Conseil supérieur wallon de la Chasse (CSWC), y compris les représentants des agriculteurs, s'est prononcé pour la suppression pure et simple des interdictions ou limites à la chasse dans les champs couverts de récoltes.

Les articles 552, 6°, 556, 6°, et 557, 7°, du Code pénal interdisaient notamment le fait du passage d'humains ou de chiens sur le terrain d'autrui, soit préparé ou ensemencé, soit chargé de grains, de raisins, ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, soit



La chasse, où qu'elle soit pratiquée, requiert toujours que le chasseur n'apporte aucune dégradation aux cultures.
Photo Arnaud Dubois

chargé de récoltes. Ces articles ont été abrogés par l'article 4, 1°, de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2005. L'article 119 bis nouveau de la nouvelle loi communale permet à chaque commune d'ériger en

infraction un des faits anciennement sanctionnés par le Titre X du Livre II du Code pénal, lequel contenait notamment ces articles 552, 6°, 556, 6°, et 557, 7°. Il faut donc vérifier, commune par commune, si la commune où l'on chasse n'a pas érigé en infraction le passage sur un champ emblavé ou non récolté, ou tout fait analogue ou ayant les mêmes conséquences pour ceux qui chassent en plaine.

Demeure toutefois l'interdiction, portée par l'article 87, 3°, du Code rural, de laisser passer ses bestiaux ou ses bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

Chasse à l'affût à l'aube et au crépuscule

Le Gouvernement a la faculté d'autoriser la chasse à l'affût – pas à l'approche, car il ne le peut pas – durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et l'heure qui précède son lever officiel. Dans un souci de simplification, il a décidé d'étendre cette dérogation en autorisant la chasse à l'affût des espèces suivantes : grand gibier, Bécasse des bois, Canard colvert, Bernache du Canada, Lapin, Renard et Chat haret. À l'intérieur des heures légales, ce qui rendra possible le tir, ce seront le bon sens et, évidemment, les conditions de luminosité, lesquelles sont à apprécier par le chasseur

et peuvent potentiellement être déjà ou encore bonnes à ces heures.

Chasse en temps de neige

Au fil du temps, l'interdiction de principe de la chasse en plaine en temps de neige s'est vue relativisée par un nombre de plus en plus important d'exceptions, au point qu'elle a aujourd'hui perdu toute portée pratique. De plus, l'interprétation de ces exceptions sur le terrain est pour le moins délicate et le DNF était demandeur d'une suppression de cette interdiction. Dans un souci de simplification, il a donc été décidé de supprimer cette interdiction qui, historiquement, visait à réprimer une forme de braconnage appartenant en bonne partie au passé, la chute des populations de petit gibier ayant entraîné la disparition des braconniers d'antan.

Chasse à proximité des lieux de nourrissage artificiel

Cette disposition était source de problèmes sur le terrain ensuite des interprétations divergentes des agents chargés de la police de la chasse. Elle est en outre, au moins partiellement, redondante par rapport à l'article 9 bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse qui interdit d'occuper, avec une arme, des miradors situés à moins de 200 mètres, notamment, d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier, disposition largement suffisante pour éviter les abus, surtout dans un contexte de pléthore de grand gibier. Le Gouvernement a aussi considéré n'y avait pas non plus de raison de pénaliser ainsi indirectement un mode de chasse plutôt qu'un autre. En effet, pour la battue, il n'y a aucune disposition similaire qui interdirait, par exem-



L'autorisation de chasser en plaine en temps de neige évitera les problèmes délicats d'interprétation qu'on a connus autrefois.

Photo Yves Leloux

ple, de traquer des enceintes dans lesquelles il y a des points de nourrissage. En outre, dans la pratique, le maintien de cette interdiction aurait mis dans l'illégalité les chasseurs de petit gibier qui affûtent ou parcourent seuls leur territoire à la quête d'un gibier lorsqu'ils ont installé sur leur territoire des agrainoirs pour aider le petit gibier à passer l'hiver, ce qui constitue pourtant une pratique de gestion du petit gibier à encourager dans le contexte actuel de nos plaines.

Si la chasse à l'approche ou à l'affût n'est plus interdite à moins de 200 mètres d'un

lieu de nourrissage artificiel du gibier (sauf l'affût depuis un mirador), les chasseurs feront toutefois attention à ne pas utiliser les lieux de nourrissage artificiel comme un engin ou un appât dont l'usage est interdit par l'article 8 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, à savoir tout appât et engin propre à prendre, à détruire ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de tout gibier.

Rappelons qu'il n'est pas interdit d'utiliser un mirador au pied duquel se trouve une culture de maïs, laquelle constitue un lieu de nourrissage naturel du gibier [*Culture de maïs et mirador*], Ch. & Nat., 2011, n° 2, mars, p. 38].



Les chasseurs feront attention à ne pas utiliser les lieux de nourrissage artificiel comme un appât dont l'usage demeure interdit.

Chasse à proximité des habitations

Il demeure interdit de tirer des coups de feu vers des habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci. La prudence imposera toutefois une distance plus importante, surtout si le tir a lieu à balle ! Il n'est évidemment pas interdit de tirer à moins de 200 mètres d'une habitation vers un gibier (p. ex. en ayant le dos à l'habitation), pour autant que l'on ne tire pas en direction d'une habitation.

Utilisation des chiens à la chasse

Rappelons qu'est interdit, l'usage :

- d'un lévrier tant pour la chasse que pour la recherche de tout gibier ;
- d'un chien lors de l'exercice de tout mode ou procédé de chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (la chasse au Lapin ou au Renard avec un chien durant cette période est interdite) ;
- d'un chien lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût.

La recherche d'un gibier blessé étant obligatoire, rappelons aussi que l'usage d'un chien tenu à la longe est autorisé en tout temps en vue de rechercher un gibier blessé et que ce chien peut être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé.

Commercialisation de gibier mort, transport et lâcher de gibier vivant

Voir la revue de mai 2011, p. 20, col. 3, et p. 21, col. 1.

2. Chasse à tir au grand gibier

Le Cerf

La possibilité de chasser cette espèce à l'approche et à l'affût à partir du 21 septembre est rétablie. Le choix de cette date d'ouver-



Il demeure interdit de tirer des coups de feu vers des habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

ture pour ce mode de chasse constitue un compromis entre les positions des membres du CSWC dont certains souhaitaient une ouverture de tous les boisés au 15 septembre et d'autres, spécialement le Président d'IEW, une ouverture des non-boisés dès le 1^{er} août. L'ouverture au 21 septembre concerne aussi bien TOUS les cerfs boisés que les biches et les faons mais le seul procédé de chasse autorisé est l'approche et l'affût ; cette ouverture devrait permettre aux chasseurs d'entamer beaucoup plus tôt que par le passé le prélèvement des non-boisés, prélèvement qui est indispensable au maintien d'un bon équilibre faune-flore.

Par contre, le souhait d'une majorité des membres du CSWC de voir l'ouverture de la chasse aux non-boisés prolongée jusqu'au 31 janvier n'a pas été retenu, grâce à l'efficace opposition notamment des environnementalistes. Le Conseil supérieur wallon de la Forêt s'est, quant à lui, dit opposé à cet élargissement sauf pour réduire les surdensités de gibier.

Le Chevreuil

La possibilité de tirer le brocard à l'approche et à l'affût au printemps a été maintenue et même prolongée jusqu'au 31 mai.



*L'ouverture au 21 septembre à l'approche et l'affût concerne aussi bien tous les cerfs boisés que les biches et les faons.
Photo Christian Misonne*



Quel plaisir de pouvoir pratiquer, comme auparavant, l'affût et l'approche du brocard dès le 15 juillet!
Photo Christian Misonne

Cette période, qui a été élargie à la demande des forestiers, des pépiniéristes et des chasseurs pour des raisons liées à l'éthologie et à la biologie de cette espèce, variables dans le milieu naturel en Wallonie en fonction des conditions climatiques et alimentaires, est non seulement extrêmement favorable pour effectuer un tir de sélection mais doit aussi permettre d'intervenir en faveur de la protection des plantations qui sont frottées par les brocards à cette période. En outre, pour ces mêmes raisons, la période de chasse d'été à l'approche et à l'affût a été avancée au 15 juillet, et ce, d'autant plus que le mode de chasse proposé s'intègre parfaitement et sans danger aux activités des autres utilisateurs de l'espace rural et forestier à cette saison.

Le Chevreuil, on le sait, a un comportement très territorial et un domaine vital peu étendu. Par ailleurs, les chasseurs des cantons de l'Est qui chassent essentiellement à l'affût et à l'approche étaient demandeurs d'une ouverture en décembre. D'autre part, les associations représentatives de la grande distribution étaient très demanderesse de pouvoir proposer du Chevreuil frais indigène à leurs clients pour les fêtes de fin d'année et le Gouvernement souhaitait rencontrer ce souci d'harmoniser les périodes de commercialisation de toutes les espèces de grand gibier. Enfin, il fallait trouver une solution à deux problèmes : lors des battues

de décembre, l'on voit régulièrement des chevreuils affaiblis ou blessés sans pouvoir les tirer (à moins d'emprunter la voie du tir sanitaire pour lequel l'autorisation arrive bien après qu'ils aient franchi la ligne de chasse) et il fallait trouver une solution pour remettre dans le circuit du transport



L'ouverture du Chevreuil en décembre devra faire l'objet d'une gestion responsable sans quoi elle risque de mettre à mal cette espèce qui souffre de la concurrence d'autres grands gibiers.

Photo Valérie de Schaetzen

et de la commercialisation les chevreuils pris par les chiens en décembre. Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé de prolonger l'ouverture générale du chevreuil jusqu'au 31 décembre. Les chasseurs sont face à leurs responsabilités : le Chevreuil

étant territorial et vivant sur une petite superficie, ceux qui en tireront trop seront les premiers pénalisés.

Le Daim et le Mouflon

L'ouverture de la chasse à l'approche et à l'affût de tous les représentants de ces espèces est avancée au 21 septembre. Outre la simplification administrative liée à l'alignement des dates sur celles du Cerf (souhait d'uniformisation), un accroissement de la pression cynégétique sur les populations de daims et de mouflons ne pose aucun problème et répond d'ailleurs à la volonté des naturalistes d'éradiquer ces espèces non indigènes.

Le Sanglier

Le gouvernement a décidé de pérenniser pour cinq ans les précédentes dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse. Comme principales modifications, l'on notera que sa chasse à la botte est autorisée dès le 1^{er} août (en tout lieu) et que celle au chien courant en plaine ouvre le 1^{er} août (le 1^{er} octobre au bois). La chasse en battue ouvre le 1^{er} octobre pour se terminer, comme les deux précédentes, le 31 décembre. La chasse à l'approche et à l'affût est ouverte toute l'année. La proposition d'ouverture de la chasse en battue du Sanglier durant le mois de janvier, bien que propo-

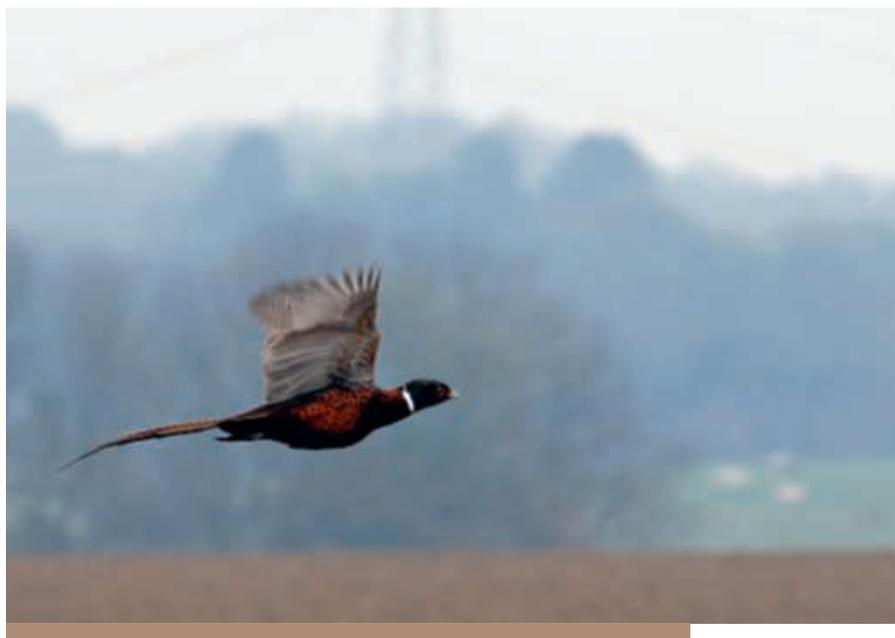
sée par le CSWC, n'a pas été retenue ensuite de l'opposition farouche des environnementalistes à cet élargissement. Il est toutefois acquis que, si des problèmes de dégâts de Sanglier devaient survenir après le 31 décembre, l'organisation de battues de régulation reste possible sur base de l'article 11 de l'A.G.W. du 18 octobre 2002 permettant la régulation de certaines espèces gibiers et qu'une souplesse certaine dans la délivrance des autorisations de destruction sera de mise.

3. Chasse à tir au petit gibier

Aucune modification significative n'est à noter sauf que l'affût de la Bécasse des bois peut aussi être exercé durant 1 Hr avant le lever du soleil et 1 Hr après son coucher (au lieu de ½ Hr). Grâce au travail des représentants des chasseurs au CSWC, la Perdrix et la Bécasse ont gardé leurs dates d'ouverture.

4. Chasse à tir au gibier d'eau

La date d'ouverture de la chasse à la Bernache du Canada a été avancée de 15 jours, au 1^{er} août au lieu du 15 août, et la date de sa fermeture a été reportée d'un mois et demi, au 16 mars au lieu du 1^{er} février. Cette proposition a été motivée par un souci de simplification administrative. En effet, les problèmes qu'elle pose à l'agriculture mais aussi à d'autres espèces de l'avifaune, notamment dans les réserves naturelles, justifieraient la délivrance d'autorisations de régulation. En élargissant au maximum mais sans enfreindre l'obligation de ne pas chasser les oiseaux en période de reproduction et de dépendance des jeunes, ainsi que durant la période de migration pré-nuptiale, l'on évite dans une certaine mesure d'avoir recours à de telles autorisations administratives, ce qui n'est de toute façon pas encore prévu par l'A.G.W. du 18 octobre 2002 permettant la régulation de certaines espèces gibiers. En raison du caractère non indigène de cet oiseau, son éradication est préconisée dans certains milieux de la conservation de la nature mais, compte tenu de son statut vis-à-vis de la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009, une ouverture de sa chasse toute l'année n'est cependant pas possible sans contrevenir à cette directive.



Aucune modification pour les périodes de chasse du petit gibier.
Photo Arnaud Dubois

La levée de l'interdiction de tirer les jeunes canards ne pouvant pas encore voler a été demandée par le DNF ensuite des interprétations divergentes des agents chargés de la police de la chasse. De toute façon, d'une part, il n'est pas de coutume en Wallonie de tirer le gibier d'eau au posé et, d'autre part, rarissimes sont les jeunes canards colverts qui ne peuvent pas encore voler lors de l'ouverture, le 15 août.

Aucune autre modification significative n'est à noter sauf que l'affût du Canard colvert et de la Bernache du Canada peut aussi être exercé durant 1 Hr avant le lever du soleil et 1 Hr après son coucher (au lieu de ½ Hr).

En cas de gel prolongé, le Ministre ou son délégué peut suspendre la chasse au gibier d'eau pour des périodes de 15 jours maximum, renouvelables, qui entrent en vigueur dès publication au *Moniteur belge*.

5. Chasse à tir à l'«autre gibier»

Le Lapin

Le Gouvernement a décidé d'ouvrir à nouveau la chasse au Lapin toute l'année car, là où il est bien présent, il pose des problèmes de dégâts. En autorisant sa chasse toute l'année, non seulement l'on évite de devoir passer par un processus de délivrance d'autorisations de régulation mais surtout l'on donne la possibilité de le réguler aux endroits où il se tient et qui ne correspondent pas nécessairement avec ceux où il commet des dégâts. En effet, les processus de destruction ne permettent d'agir que sur les biens mêmes qui sont à protéger et pas nécessairement sur les lieux d'où provient le gibier perturbateur.

Le Pigeon ramier et le Renard

Aucune modification n'est à noter sauf que la chasse au Ramier est ouverte jusqu'au dernier jour de février (soit le 28 ou le 29, et plus seulement jusqu'au 28 février même les années bissextiles).

Le Chat haret

Le Ministre LUTGEN avait annoncé que l'ouverture qu'il proposait pour le Chat haret pourrait être modifiée ensuite d'une étude en cours de l'Université de Liège mais il s'est avéré que ses résultats définitifs ne seraient connus qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté 2011-2016. Le Gouvernement a donc dû décider sans disposer de cette étude. Toutefois, ses résultats provisoires démontrent que :

- la prédation du Chat haret sur la petite faune est bien réelle, et ce, principalement sur les micromammifères.
- des batraciens, des reptiles (Lézard vivipare) et des insectes (Abeille sauvage) font partie du régime alimentaire des chats harets en Wallonie.
- des études à l'étranger font également état d'une prédation significative sur les oiseaux.
- l'hybridation avec le Chat sauvage ou Chat forestier indigène (*Felis silvestris*) est bien réel : 12% des chats étudiés étaient des hybrides. Cette pollution génétique est évidemment préjudiciable pour la biodiversité et la protection de notre chat forestier déjà menacé par d'autres facteurs comme la destruction et la fragmentation de son habitat.
- au niveau sanitaire, les chats sont susceptibles de propager certaines maladies comme, par exemple, l'échinococcose alvéolaire.



*Autant il y a de chasseurs autour d'une table, autant, souvent, il y a d'avis différents !
L'AGW ouverture 2011-2016 semble néanmoins rassembler une large satisfaction.
Photo Christian Misonne*

Le Gouvernement a admis que le Chat haret n'a pas sa place dans la Nature et qu'il est impératif de lutter activement contre les causes du retour à la vie sauvage des chats domestiques et leur prolifération dans le milieu naturel susceptible de perturber gravement nos écosystèmes. Dans un tel contexte, il est tout aussi impératif de renforcer la surveillance et la répression des lâchers clandestins de chats dans la nature conformément aux dispositifs de la loi fédérale de 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ainsi que de promouvoir la stérilisation des chats domestiques. On peut supposer que les mesures proposées, au niveau fédéral, entraîneront une réduction des abandons de chats domestiques et une baisse de l'émigration de ceux-ci dans la nature d'ici une période de 3 à 4 ans.

Par ailleurs, quelques jours avant sa réunion destinée à adopter l'arrêté quinquennal 2011-2016, le Gouvernement a reçu une pétition de 185.000 signatures (âges et domiciles non vérifiés) initiée par Gaïa et s'opposant à toute chasse au Chat haret.

Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de maintenir la chasse à tir au Chat haret durant une période transitoire jusqu'à la date du 30 juin 2015 – Gaïa s'en est immédiatement félicitée – afin de permettre une régulation efficace couplée aux mesures limitant la prolifération et la multiplication de cette espèce.

6. Chasse au vol

La chasse au vol, c'est à dire le mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet et dont la détention est autorisée en vertu de l'A.G.W. du 27 novembre 2003, est ouverte comme par le passé :

- tout gibier visé à l'arrêté quinquennal est ouvert du 1^{er} septembre au 31 janvier ;
- mais, en outre, le Pigeon ramier est ouvert du 15 août jusqu'au dernier jour de février (soit le 28 ou le 29, et plus seulement jusqu'au 28 février même les années bissextiles) ;
- et, toujours en outre, le Lapin, le Renard et le Chat haret sont ouverts toute l'année.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une chasse à tir, le territoire où l'on chasse au vol ne doit pas atteindre 25 ou 50 ha.

L'on rappellera que l'utilisation de chiens est autorisée SAUF du 1^{er} mars au 31 juillet.

7. Chasse avec bourses et furets

Elle n'est autorisée qu'au Lapin et est ouverte toute l'année. La possibilité de chasser le Lapin à l'aide de bourses et de furets (mode de prélèvement déjà permis dans le cadre de la destruction) permet d'intervenir sur des territoires qui n'ont pas les 25 ou 50 hectares d'un seul tenant requis pour pouvoir pratiquer la chasse à tir, ainsi que sur les territoires où l'utilisation d'armes à feu

serait à éviter autant que possible pour des raisons de sécurité. L'utilisation de chiens est autorisée SAUF du 1^{er} mars au 31 juillet.

Remarque finale

Ce n'est pas parce que la chasse à un gibier est ouverte à une période qui n'agrée pas au titulaire du droit de chasse ou au directeur de battue qu'ils sont obligés de la pratiquer ou de l'autoriser à leurs invités. Donc, si un invité commet une erreur de tir par rapport aux consignes du directeur de chasse mais pas aux yeux de l'arrêté d'ouverture, cette erreur ne relèvera pas du tribunal correctionnel mais des bonnes manières (et, le cas échéant, des tribunaux civils).

Pour les dates proprement dites d'ouverture, nous vous renvoyons aux tableaux des ouvertures et au texte de l'arrêté qui sont publiés dans cette revue.

■ RSHCB